

### - Arrondissement de Rambouillet - Canton d'Aubergenville

### ARRÊTÉ - V.2025-002 -

# Portant fermeture temporaire de la voie CV 2 A compter du mercredi 15 janvier 2025 jusqu'à nouvel ordre

Le Maire de la Commune de Vicq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2131-1,

L. 2212-2, L.2212-4 et L.2215-1;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5;

Considérant la présence d'un désordre routier sur la voie CV2 suite aux travaux effectués par la Mairie de Beynes ;

Considérant que la voie CV2 est verglacée,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire l'accès à cette voie, dangereuse pour le public, les usagers de la route ;

Considérant qu'il incombe à L'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique ;

### ARRÊTE

Article 1 – La voie CV2 est temporairement fermée au public.

<u>Article 2</u> - Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services municipaux.

<u>Article 3</u> - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication et prendront fin, par arrêté levant l'interdiction.

<u>Article 4</u> - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

<u>Article 5</u> - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de VICQ, dans les espaces prévus à cet effet.



## - Arrondissement de Rambouillet - Canton d'Aubergenville

<u>Article 6</u> – Monsieur le Maire est chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise, à

- Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet ;
- Monsieur le Maire de Beynes
- Monsieur le Maire de Saulx-Marchais
- Monsieur le Capitaine de la Caserne Méré
- Monsieur le Major de la Gendarmerie de Montfort l'Amaury
- à la Société Transdev

Fait à Vicq, le 14/01/2025

Le Maire de Vicq, Bernard JACQUES

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de son affichage.